



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 09 Juillet 2025 à 18h00 en Mairie**

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Catherine CHAUSSE ayant donné pouvoir à Flavie HALGAND
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY

Absent excusé

- Sébastien TOCQUEVILLE

Absents à l'appel du quorum :

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 23	Nombre de pouvoirs : 2
Quorum : 14 ¹	Date de convocation : 03 juillet	Quorum atteint

Observations orales

Le maire rappelle :

1/ Les fortes chaleurs et passages de canicule : vigilance pour tous et particulièrement pour les personnes les plus fragiles ; éventuellement les inciter à s'inscrire sur le registre des personnes isolées.

2/ Vigilance sur la végétation avec les risques de départs de feu dus aux grandes chaleurs (gagnerie de Camer avec 2 ha de brûlés, aux Fossés Blancs aussi).

3/ Gens du voyage : l'aire de grands passages de Trignac a été ouverte récemment ; on devrait en avoir un peu moins sur nos terrains.

4/ Dates des prochains CM : 17 septembre, 15 octobre et 03 décembre.

Cela est mis dans l'agenda partagé.

Demande de Sandrine VIGNOL : besoin d'un ordinateur pour l'OMS (voir en interne si possible d'y palier).

Nicolas BRAULT-HALGAND : fait passer le programme du festival et besoin d'élus notamment pour la tenue de la caisse.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

La thématique cette année : « l'implication des associations » avec notamment une nouvelle association « Mayun en flèche » et danse du Bagad de Saint-Nazaire au pied de la loge de Madeleine à partir de 14h le dimanche. « Nous avons une trentaine de vanniers ; ce qui atteste qu'il y a encore une motivation et penser dans l'avenir à agrandir le site ».

Remerciements de Flavie HALGAND à l'égard des élus qui l'ont aidée pour le marché nocturne ; cela recommence le 29 août, même lieu, même heure.

Bertrand PITON rappelle l'animation qui se tient le 13 septembre « Arts de la rue » : partager cet évènement dans le souhait de remplir la salle le soir.

Nadine LEMEIGNEN rappelle que Ciné Marais cherche des bénévoles et notamment des projectionnistes : Martine PERRAUD rappelle leur travail avant, pendant et après la séance de cinéma.

VALIDATION PV DU 04 juin 2025 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 juin 2025.

Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 Juin 2025 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 Juin 2025 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **André TROUSSIER** est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Administration générale - Intercommunalité

- **GROUPEMENT DE COMMANDES - NETTOYAGE ESPACE PUBLIC ET PRIVE**

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme - Aménagement du Territoire - Développement durable

- **DENOMINATION DE LA VOIE - CHEMIN DU CLOS DU MOULIN**
- **DENOMINATION DE LA VOIE - CHEMIN DU MOULIN DE LA PERRIERE**
- **DENOMINATION DE LA VOIE - ALLEE DES SUREAUX**

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Culture - Tourisme - Patrimoine

- **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CELTOMANIA**

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

Finances

- **VACATIONS FUNERAIRES 2025**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

INFORMATIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 04 juin 2025 au 09 juillet 2025 inclus, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

Domaine	Numéro de l'arrêté	Objet	Informations communiquées Conseil Municipal
Administration Générale	A2025 06 157	Avenant de prolongation de la convention d'occupation précaire à l'association « MAM Abracadabra 44 »	CM du 09/07/2025

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

IA 044 030 25 0 0039 :

Vente projetée par Mr PICHON Marc concernant un terrain bâti, situé « 21 rue de Ranretz », cadastré section AP n° 612, 614 et 632 et d'une superficie de 1532 m².

IA 044 030 25 0 0040 :

Vente projetée par Madame RAULAIS Lilou concernant un terrain bâti, situé « 92 rue de la Jaunaie », cadastré section AL n° 478 et d'une superficie de 792 m².

IA 044 030 25 0 0041 :

Vente projetée par Madame CAILLAUD Béatrice concernant un terrain bâti, situé « 22 rue de la Martinais », cadastré section ZB n° 627, 629 et 632 et d'une superficie de 699 m².

IA 044 030 25 0 0042 :

Vente projetée par Monsieur ALLARD Sylvain concernant un terrain bâti, situé « 11 Allée de la Forge », cadastré section AD n° 300 et 457 et d'une superficie de 1137 m².

IA 044 030 25 0 0043 :

Vente projetée par Madame CAILLAUD Béatrice concernant un terrain non bâti, situé « Rue de la Martinais », cadastré section ZB n° 630 et d'une superficie de 5 m².

IA 044 030 25 0 0044 :

Vente projetée par Madame SAMSON Marie-Madeleine concernant un terrain bâti, situé « 21 rue de la Fontaine », cadastré section AC n° 188 et 484 et d'une superficie de 372 m².

IA 044 030 25 0 0045 :

Vente projetée par Madame DUPIN SEBILO Marie-Thérèse concernant un terrain non bâti, situé « 14 rue de la Coué du Marais », cadastré section AE n° 842 et d'une superficie de 575 m².

IA 044 030 25 0 0046 :

Vente projetée par la SAS PRESQU'ILE INVESTISSEMENT concernant un terrain non bâti, situé « rue du Clos Bourdin », cadastré section AD n° 556, 671 et 673 et d'une superficie de 546 m².

IA 044 030 25 0 0048 :

Vente projetée par Madame COESSIN DE LA FOSSE Martine concernant un terrain bâti, situé « 20 rue de l'Harlo », cadastré section AB n° 86 et d'une superficie de 183 m².

IA 044 030 25 0 0049 :

Vente projetée par Madame COESSIN DE LA FOSSE Martine concernant un terrain bâti, situé « L'Harlo », cadastré section AB n° 408 et d'une superficie de 38 m².

IA 044 030 25 0 0050 :

Vente projetée par Monsieur LEMAISTRE Philippe concernant un terrain bâti, situé « 3 rue de la Saulzaie », cadastré section AD n° 318 et d'une superficie de 343 m².

IA 044 030 25 0 0051 :

Vente projetée par Monsieur RIVALLAND Ghislain concernant un terrain non bâti, situé « rue du Clos des Chênes », cadastré section AD n° 716 et d'une superficie de 646 m².

IA 044 030 25 0 0052 :

Vente projetée par la SCI COTE JARDIN concernant un terrain bâti, situé « 9 Allée du Pressoir », cadastré section AD n° 470, 495 et 498 et d'une superficie de 132 m².

IA 044 030 25 0 0053 :

Vente projetée par la Commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain non bâti, situé « Pré du Moulin », cadastré section AE n° 1033 et d'une superficie de 68 m².

IA 044 030 25 0 0054 :

Vente projetée par la Commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain non bâti, situé « Rue du Petit Marais », cadastré section AE n° 1003 et d'une superficie de 645 m².

IA 044 030 25 0 0055 :

Vente projetée par Madame PERRIOT Christine concernant un terrain non bâti, situé « Rue de la Jô », cadastré section ZE n° 423 et 427 et d'une superficie de 984 m².

1/ GROUPEMENT DE COMMANDES PRESTATIONS NETTOYAGE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché de prestations de nettoyage de l'espace public et de l'espace privé des collectivités arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

Les villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Saint-Nazaire agglomération / la CARENE et la STRAN ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Afin de répondre au mieux aux besoins et de permettre une mise en concurrence, l'allotissement suivant est proposé pour ce marché :

- Lot 1 Piquage des déchets, nettoyage et salage manuel des surfaces
- Lot 2 Vidage des corbeilles, enlèvement des dépôts sauvages et animaux morts
- Lot 3 Prestations de lavage, d'enlèvement de tags et de nettoyage de la signalétique
- Lot 4 Balayage des voies
- Lot 5 Désherbage mécanique des voies
- Lot 6 Vidage des bacs et entretien des bacs et des abris-bacs
- Lot 7 Lavage et désinfection des colonnes aériennes
- Lot 8 Lavage et désinfection des colonnes enterrées
- Lot 9 Criblage des plages

Les besoins estimés par les différents membres du groupement sont arrêtés ci-dessous pour les lots concernant aussi La Chapelle des Marais :

Lot 4 : Balayage des voies		
Membre	Montant minimum en € HT sur 4 ans	Montant maximum en € HT sur 4 ans
Saint-Nazaire	0 €	240 000 €
CARENE	100 000 €	2 000 000 €
La Chapelle des Marais	12 000 €	80 000 €
STRAN	0 €	200 000 €
Total pour le lot n° 4	112 000 €	2 520 000 €

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser le lancement des marchés relatifs aux prestations de nettoyage de l'espace public et de l'espace privé des collectivités.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux prestations de nettoyage de l'espace public et de l'espace privé des collectivités jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents,

-Désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure.

Fabienne JOANNY se posait la question pour les animaux morts ; le Maire répond : sur la commune, c'est la commune qui gère. En revanche, sur les routes départementales, théoriquement, c'est le département.

2/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU CLOS DU MOULIN

RAPPORTEUR : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 18 mars 2025,

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination d'une partie de la voie actuellement nommée non officiellement « chemin du Clos du Moulin » mais dont les habitations sont référencées « rue de la Couée du Marais » :

-« chemin du Clos du Moulin »

Vu le plan annexé à la présente.

Cyrille HERVY note que Google Maps met du temps pour la mise à jour des dénominations de voirie.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Clos du Moulin »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Couée du Marais,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

3/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU MOULIN DE LA PERRIÈRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 18 mars 2025,

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination de la voie actuellement nommée non officiellement « chemin du Moulin de la Perrière » :

-« chemin du Moulin de la Perrière »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Moulin de la Perrière »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Couée du Marais,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

4/ DENOMINATION DE LA VOIE : ALLEE DES SUREAUX

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 18 mars 2025,

Conformément au souhait de la municipalité de dénommer une nouvelle voie créée dans le cadre d'un projet d'aménagement de 9 logements :

-« allée des Sureaux »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « allée des Sureaux »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Bé,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

5/ PARTENARIAT CELTOMANIA

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

L'association Celtomania met en réseau un collectif d'organisateur autour d'une programmation de manifestations culturelles valorisant la Bretagne et les Pays Celtiques sous forme d'un festival intitulé « les Celtomania » qui se déroulera cette année du 3 octobre au 30 novembre 2025 dans les communes partenaires de la Loire-Atlantique.

La convention jointe et remise aux membres du Conseil Municipal avec la convocation vise à définir les engagements des partenaires et de l'association Celtomania pour l'année 2025.

Une participation aux Celtomania est fixée à hauteur de 700 € pour les villes de moins de 10 000 habitants.

Groupe le 18 octobre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture, Tourisme et Patrimoine,

Vu la convention jointe à la présente délibération.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association Celtomania, pour l'année 2025 et le versement d'une participation à hauteur de 700 €,
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et tous les documents y afférents.

6/ VACATIONS FUNERAIRES 2025

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Dans la perspective d'installation d'une chambre funéraire dans la commune, certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de Police Municipale, qui donnent lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la Police Nationale, dans les communes classées en zone de Police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire ou un conseiller municipal titulaire d'une délégation qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

L'article L 2213-15 CGCT précise que « les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant est compris entre 20 et 25 €. Aucune vacation n'est exigible :

1. lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle,
2. lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps des militaires et des marins décédés sous les drapeaux,
3. Dans les cas où un certificat attestant de l'insuffisance des ressources a été délivré par le Maire ».

Le dispositif des vacances funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune : elles sont directement reversées au policier municipal quand c'est une commune classée hors zone de Police d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-48 à R 2213-50,
Vu le Bureau Municipal du 23 juin 2025.

C'est un service supplémentaire.

Sur question de Fabienne JOANNY, il s'agit de l'entreprise BSCVT Pompes Funèbres Saint-Nazaire qui fait partie du groupe Pompes Funèbres de France. Il y a eu des invitations privées pour une « inauguration » le 24 juillet.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- **DONNE** un avis favorable à la fixation d'un montant unitaire des vacances funéraires à 23 €. Ce montant sera versé à l'agent de Police Municipale assurant la surveillance des deux opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation.
- **CHARGE** le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 18h45.

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance

Publié le

18 SEP. 2025